



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE



VILLE DE POINTE-A-PITRE

Région et Département de la Guadeloupe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

6^{ème} séance de l'année
Jeudi 30 juillet 2020

Sous la présidence
de Monsieur Harry DURIMEL
Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre

Convocation adressée aux élus
Le 27 juillet 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRESENTS

Harry DURIMEL
Tania GALVANI
François PELLECUIER
Corinne DIAKOK-
EDINVAL
Henri ANGLIQUE
Cécile BOUCAUD
Philippe RIBERE
Marie-Hélène SALOMON
Jimmy LOUIS
Rosette BENNETO
Georges BREDENT
Dominique DOLMARE
Yann NANETTE
Badi FADDOUL
Marie-Andrée MANDIL
Alain SOREZE

PRESENTS

Madly PAULIN-GARGAR
Myriame LACROSSE
Bruno FANFANT
Michèle ROBIN-CLERC
Jean-Marc SOUKAÏ
Alex AUCAGOS
Marie-Odile LOUIS-
ALPHONSE
Evelyne DEMOCRITE
Monique DECASTEL
Mehdi KEITA
Loïc MARTOL
Marie-Eugène TROBO-
THOMASEAU

ABSENTS

Danita LEBRERE
(Procuration à Jimmy LOUIS)
Jacques BANGOU
(Procuration à Mehdi KEITA)
Sandra ENJARIC
Jean-Charles SAGET
Claude BARFLEUR
*(Procuration à Evelyne
DEMOCRITE)*

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 07/09/2020

971-219711207-DE 005 2020-DE

Hôtel de Ville . Place des Martyrs de la Liberté . BP 111 . 97123 POINTE-A-PITRE Cedex

☎ 0590 93 85 85 - ☎ 0590 48 17 48 - 📧 direction.generale@ville-pointeapitre.fr

www.ville-pointeapitre.fr

📘 villedepointeapitre

🐦 villepap

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu le code général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L.2123-12 et suivants,

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Considérant qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à la formation de ses membres,

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,

Considérant la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville,

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité et de valider les orientations suivantes :

- Le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques sociales,
- La gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- Les fondamentaux de l'action publique,
- L'environnement local,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Des formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole, gestion des conflits...).

Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/09/2020
971-219711207-DE_005_2020-DE

Article 2 : D'imputer au budget de la ville, les crédits ouverts à cet effet.

Article 3 : D'annexer chaque année au compte administratif de la ville, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel.

Article 4 : De donner mandat au Maire et à la Directrice Générale des Services pour prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 5 : Le Maire et, sous son contrôle, les administratifs et techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la transmission au contrôle de légalité et de l'exécution de la présente délibération.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois (2) à compter de la date de sa notification ou d'entrée en vigueur.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Pointe-à-Pitre, le 30 juillet 2020
Le Maire,

Harry DURIMEL



RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 07/09/2020
971-219711207-DE_005_2020-DE

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/09/2020
971-219711207-DE_005_2020-DE